

COMMUNE DE MERIGNIES

DELIBERATIONS

du jeudi 29 mars 2018

DEPARTEMENT du NORD	
ARRONDISSEMENT de LILLE	
CANTON de TEMPLEUVE	
Nombre de Conseillers en exercice	23
de Présents	19
de Votants	22
<u>Nota.</u> – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération est affichée à la porte de la Mairie. La convocation du Conseil avait été faite le mardi 20 mars 2018 Le Maire	

Fonds de concours foot.doc

L'an deux mille dix huit, le jeudi vingt-neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune de MERIGNIES étant assemblé en session ordinaire, en mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Francis MELON,

Étaient présents : F.MELON P.DHALLEWYN B. GHYSEL A.M.RICHARD F.MULLEM J.P.POUZADOUX F.DRECQ M.C. LE LAY P. LEVECQ J. JACQUEMIN J. P.FLEURY M.DECOTTIGNIES L.KOCHANSKI Y.PRUVOT M.BAUDEN A.DEPLANQUE G.CHOQUET S.WILK H.CAUCHY

Absents: M.H.CAUDRELIER(pouvoir à F Drecq), O.FRISON(pouvoir à F Melon), J.VOISIN, V. PESSEMIER(pouvoir A Deplanque)

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; *Anne-Marie RICHARD* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA C.C.P.C. : **CREATION D'UN TERRAIN FOOTBALL EN GAZON NATUREL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il peut être attribué à la Commune, une subvention de 161 576.00 € par la Communauté de Communes Pévèle-Carembault pour la création d'un terrain de football en gazon naturel rue du bois Lambert.

L'acquisition et les travaux sont estimés 323 152 € HT dont le détail suit :

Achat parcelle	34 590 €
travaux	202 477 €
éclairage	86 085 €
TOTAL	323 152 €

Il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à présenter le dossier de demande de subvention et à monter le dossier de financement correspondant.

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire Francis MELON

ACQUISITION DE TERRAIN CHEMIN DE LA CHAPELLE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune reprenne dans le domaine public communal le chemin situé près de la chapelle de la rue d'Attiches cadastré A261p appartenant à M. Raoul Des Rotours.

Il demande au Conseil de se prononcer favorablement en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle A261 pour 540 m² au prix de 5 € le m² soit 2 700 € et de l'autoriser à signer l'acte authentique par-devant notaire.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition aura lieu dans le cadre de la D.U.P. fiscale en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par la loi 82-1126 du 29/12/82 qui exonère les Communes des taxes au profit du Trésor.

Par ailleurs, le montant de la transaction étant inférieur à 180 000 €, le service des domaines n'a pas été préalablement consulté.

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire Francis MELON

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE
APPARTENANT A M JEAN-PAUL DELBEKE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune achète la parcelle appartenant à M Jean-Paul Delbeke située 1429 rue nationale à Mérignies cadastrée en section B 2122 (propriété bâtie).

Pour ce faire, Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer favorablement en vue de l'acquisition de cette parcelle d'une superficie totale de 873 m², au prix de 150 000 € auquel s'ajoutent les frais d'agence (5 000 €) et les frais d'actes notariés et de l'autoriser à signer l'acte authentique par-devant notaire avec faculté de substitution.

Monsieur le Maire précise enfin que cette acquisition aura lieu dans le cadre de la D.U.P. fiscale en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par la loi 82-1126 du 29/12/82 qui exonère les Communes des taxes au profit du Trésor.

Par ailleurs, le montant de la transaction étant inférieur à 180 000 €, le service des domaines n'a pas été préalablement consulté.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire Francis MELON

REPRISE DANS LE DOMAINE PUBLIC
DES ESPACES VERTS DE L'ALLEE DES COQUELICOTS

Monsieur le Maire propose la reprise dans le domaine public des espaces verts de l'allée des coquelicots cadastrées A1339 (1520 m²), A1340 (635 m²) et A1345 (61 m²) d'une contenance totale de 2 216 m² appartenant aux « copropriétaires de l'allée des coquelicots ».

Il est proposé d'accepter la cession de terrains servant d'assiette aux espaces verts au prix de **1 €**.

Compte-tenu de ce qui vient d'être dit, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et à payer le prix de cession sus-indiqué.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire Francis MELON

ACQUISITION DE TERRAIN GRANDE DREVE DES ROTOURS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune reprenne dans le domaine public communal la grande drève Des Rotours qui relie la rue de Pont à Marcq à la rue de la Rosée cadastrée A2583 appartenant à M Raoul Des Rotours.

Il demande au Conseil de se prononcer favorablement en vue de l'acquisition de cette parcelle de 13533 m² au prix de 1 € et de l'autoriser à signer l'acte authentique par-devant notaire.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition aura lieu dans le cadre de la D.U.P. fiscale en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par la loi 82-1126 du 29/12/82 qui exonère les Communes des taxes au profit du Trésor.

Par ailleurs, le montant de la transaction étant inférieur à 180 000 €, le service des domaines n'a pas été préalablement consulté.

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire Francis MELON

REPRISE DANS LE DOMAINE PUBLIC
DE L'ALLEE DES RENONCULES

Monsieur le Maire propose la reprise dans le domaine public de la voirie et des réseaux de l'allée des renoncules cadastrée A1414 pour 728 m² et A1415 pour 258 m² appartenant aux copropriétaires des renoncules (copropriétaires des parcelles A1414 et A1415).

Il est proposé d'accepter la cession de terrains servant d'assiette aux voiries, parking, espaces verts, réseaux divers et ouvrages publics moyennant le prix de **1 €**.

Compte-tenu de ce qui vient d'être dit, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et à payer le prix de cession sus-indiqué.

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire Francis MELON

REPRISE DANS LE DOMAINE PUBLIC
DE L'ALLEE DU MOULIN DE LA PLAINE

Monsieur le Maire propose la reprise dans le domaine public de la voirie et des réseaux de l'allée du moulin de la plaine cadastrée A1403 pour 816 m² et A1404 pour 151 m² appartenant aux copropriétaires du Moulin de la Plaine (copropriétaires des parcelles A 1402 et A1403).

Il est proposé d'accepter la cession de terrains servant d'assiette aux voiries, parking, espaces verts, réseaux divers et ouvrages publics moyennant le prix de 1 €.

Compte-tenu de ce qui vient d'être dit, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et à payer le prix de cession sus-indiqué.

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire Francis MELON

COMPTE ADMINISTRATIF : AFFECTATION DES RESULTATS 2017

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2017 en adoptant le compte administratif .
Celui-ci fait apparaître :

En INVESTISSEMENT

Déficit d'investissement de 2016 :	561 005.27
Recettes d'investissement de 2017 :	979 900.06
Dépenses d'investissement de 2017 :	<u>462 939.50</u>
Déficit de clôture de 2017 :	44 044.71

En FONCTIONNEMENT

Excédent de fonctionnement de 2016 :	75 700.67
Recettes de fonctionnement de 2017 :	2 408 327.59
Dépenses de fonctionnement de 2017 :	<u>2 017 650.85</u>
Excédent de clôture de 2017 :	466 377.41

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter les résultats de l'exercice 2017 comme suit :

au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé pour un montant de	44 044.71 €
au compte 001 Résultat d'investissement reporté sur 2018 pour un montant de	-44 044.71 €
au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté sur 2018 pour un montant de	422 332.70 €

Délibération adoptée par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018.

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire
Francis MELON

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR
ANNEE : 2017

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'**exercice 2017** et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'**exercice 2017**,

après s'être assuré que le Receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'**exercice 2017**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} Janvier 2017** au **31 Décembre 2017**, en ce compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'**exercice 2017** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'**exercice 2017** par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018.

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire

Francis MELON

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS 2018

Monsieur le Maire rappelle qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition (de la part communale) des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe locale sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379,1407 et suivants et 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2017,

Vu l'état 1259 TH-TF de notification des taux d'imposition de 2018 de la taxe d'habitation et des taxes foncières communiqué par les services fiscaux.

Considérant les bases 2018 aux montants suivants (en euros) :

	Bases effectives 2017	Bases prévisionnelles 2018	Variation 2018/2017
Taxe d'habitation	4 107 815	4 275 000	+ 4.06%
Taxe foncière bâti	3 247 223	3 356 000	+ 3.34%
Taxe foncière non bâti	87 600	86 400	-1.36 %

Compte tenu de ces informations, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition applicables en 2018. Le produit ainsi attendu des impôts locaux serait de **1 370 632 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir les taux des 3 taxes pour l'exercice 2018 :

	Rappel 2017	2018
Taxe d'habitation	14.36 %	14.36%
Taxe sur le foncier bâti	21.23%	21.23%
Taxe sur le foncier non bâti	51.23%	51.23%

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018.

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire Francis MELON

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique intercommunal en date du 23 mars 2018

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune , conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels pour Méridgies

Groupe 1	Chef de service des bâtiments Chef de service des espaces verts	11 340 €	3 600€	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 800€	

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels pour Méridgies	
Groupe 1	<i>Chef de service de l'entretien des bâtiments</i>	11 340 €	3 600€	
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 800€	

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - *L'IFSE est suspendu*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
 - *L'IFSE est maintenu intégralement*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels pour Mérignies	
Groupe 1	Chef de service des bâtiments Chef de service des espaces verts	1 260 €	600 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	500 €	

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels pour Mérignies	
Groupe 1	<i>Chef de service de l'entretien des bâtiments</i>	11 340 €	600 €	
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	500 €	

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1 avril 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogée :

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), mise en place par la commune par délibération du 13 décembre 2012,

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018.

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire

Francis MELON

TABLEAU des EFFECTIFS 2018

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 28 septembre 2017,

Au regard des prévisions de nominations et d'avancements, il propose le tableau ci-dessous :

	Durée hebdomadaire	Emplois ouverts	Effectif pourvu
<u>Filière administrative</u>		<u>5</u>	<u>5</u>
Attaché	35	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	28	1	1
Adjoint administratif	35	2	2
<u>Filière technique</u>		<u>14</u>	<u>13</u>
Agent de maîtrise Principal	35	1	1
Agent de maîtrise	35	1	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35	1	0
Adjoint technique	35	9	9
Adjoint technique	30	2	2
Adjoint technique	20	1	1
<u>Filière médico-sociale</u>		<u>2</u>	<u>2</u>
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35	1	1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	28	1	1
<u>Filière Animation</u>		<u>9</u>	<u>8</u>
Adjoint d'animation	35	1	1
Adjoint d'animation	30.5	1	0
Adjoint d'animation	28	3	3
Adjoint d'animation	23.45	1	1
Adjoint d'animation	22.05	2	2
Adjoint d'animation	23.15	1	1

Ce tableau se substitue à celui établi le 28 septembre 2017.

Délibération adoptée par voix POUR, voix CONTRE, ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018.

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire
Francis MELON

RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **PEVELE CAREMBAULT.**

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif à détermination du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Considérant que ce nombre avait été fixé sur la base d'un accord local à 59 conseillers communautaires, en application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 qui mettait en place une procédure alternative d'accord entre les communes pour la répartition des sièges au sein des conseils communautaires.

Considérant que les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT relatives aux accords locaux ont fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité n°2014-405 devant le Conseil constitutionnel qui les a déclarées contraires à la Constitution par l'arrêt « Commune de SALBRIS », en date du 20 juin 2014 au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité d'accès devant le suffrage.

Considérant que par une loi n°2015-264 du 9 mars 2015, le législateur a réintroduit des dispositions permettant d'ouvrir la faculté d'un accord local plus strictement contraint.

Considérant les dispositions de l'article 4 al 2: « *En cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois, à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.* »

Considérant les démissions des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET acceptées par Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI le 30 janvier 2018.

Considérant que, du fait de ces démissions, le Conseil municipal de BEUVRY-LA-FORET a perdu plus d'un tiers de ses membres, et que de nouvelles élections municipales partielles vont être organisées courant avril 2018,

Considérant que l'accord local constaté par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 ne peut donc être conservé car il ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, qui permet, sous certaines conditions, de procéder à une répartition des sièges communautaires par accord amiable.

Qu'en conséquence, il convient de procéder à une recomposition du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT dans un délai de deux mois à compter du fait générateur, c'est-à-dire de l'acceptation des démissions des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET à la date du 30 janvier 2018.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Nord en date du 5 février 2018 apportant des précisions sur la nécessité de recomposer le conseil communautaire

Considérant que cette nouvelle composition peut s'effectuer dans le cadre d'un nouvel accord local à la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

Considérant que cet accord local doit être adopté avant le 30 mars 2018 et respecter les critères de validité définis par l'article L5211-6-1 du CGCT.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;*
- *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population légale 2013 en vigueur au 1^{er} janvier 2016) ;*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
 - *lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;*
 - *lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

Considérant qu'au vu des simulations effectuées pour aboutir à la détermination d'un accord local, il apparaît que seule une recomposition sur la base de 52 conseillers communautaires, et non plus 59, est envisageable.

Considérant que les deux possibilités envisageables sont les suivantes :

Tableau 1 - répartition telle qu'elle résulte du droit commun.

Sept communes ayant actuellement plusieurs conseillers communautaires perdent toutes un conseiller communautaire

Communes	Nombre de conseillers communautaires
<i>ORCHIES</i>	<i>5 (au lieu de 6 actuellement)</i>
<i>TEMPLEUVE-EN-PEVELE</i>	<i>3 (au lieu de 4 actuellement)</i>
<i>OSTRICOURT</i>	<i>3 (au lieu de 4 actuellement)</i>
<i>CYSOING</i>	<i>3 (au lieu de 4 actuellement)</i>
<i>PHALEMPIN</i>	<i>3 (au lieu de 4 actuellement)</i>
<i>GONDECOURT</i>	<i>2 (au lieu de 3 actuellement)</i>
<i>THUMERIES</i>	<i>2 (au lieu de 3 actuellement)</i>
<i>Les 31 autres communes</i>	<i>Continuent de bénéficier d'un conseiller communautaire</i>

Tableau 2 - répartition telle qu'elle résulte d'un accord local.

ORCHIES perd deux conseillers communautaires et COUTICHES en gagne un.

Six communes ayant actuellement plusieurs conseillers communautaires perdent toutes un conseiller communautaire.

Communes	Nombre de conseillers communautaires
<i>ORCHIES</i>	<i>4 (au lieu de 6 actuellement)</i>
<i>TEMPLEUVE-EN-PEVELE</i>	<i>3 (au lieu de 4 actuellement)</i>
<i>OSTRICOURT</i>	<i>3 (au lieu de 4 actuellement)</i>
<i>CYSOING</i>	<i>3 (au lieu de 4 actuellement)</i>
<i>PHALEMPIN</i>	<i>3 (au lieu de 4 actuellement)</i>
<i>GONDECOURT</i>	<i>2 (au lieu de 3 actuellement)</i>
<i>THUMERIES</i>	<i>2 (au lieu de 3 actuellement)</i>
<i>COUTICHES</i>	<i>2 (au lieu de 1 actuellement)</i>
<i>Les 30 autres communes</i>	<i>Continuent de bénéficier d'un conseiller communautaire</i>

Où l'exposé de son Maire,

- de se prononcer sur la recomposition du conseil communautaire sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie :
 - **AU TABLEAU 1, répartition telle qu'elle résulte du droit commun**
- d'autoriser son Maire à signer tout document afférant à ce dossier

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018.
Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire
Francis MELON

APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN-SIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 Juin 2017 portant sur des modifications statutaires du SIDEN-SIAN ayant obtenu la majorité qualifiée dans le cadre de la consultation des membres du Syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

ARTICLE 1 –

- ↳ **D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 30 Janvier 2018.**

ARTICLE 2 -

- ↳ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.**

ARTICLE 3 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018.

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire

Francis MELON

INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS DE RADIOTELEPHONIE DANS LE CLOCHER DE L'EGLISE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du déploiement de son réseau , Orange souhaite installer un relais de radiotéléphonie dans le clocher de l'église Saint-Amand.

L'opération consiste à l'installation de 4 antennes derrière les meurtrières et d'une zone technique au premier étage du clocher.

Monsieur le Maire demande un accord de principe du Conseil Municipal pour ce projet.

Après examen et délibéré, Le Conseil Municipal autorise l'installation d'antennes-relais dans le clocher de l'église et autorise Monsieur le Maire à signer le bail d'exploitation avec Orange.

Délibération adoptée par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTIONS

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018.

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire Francis MELON

RETRAIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
DU CENTRE DE GESTION DU NORD

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Président du Centre de Gestion du Nord qui nous informe que la Communauté Urbaine de Dunkerque sollicite son retrait du Centre de Gestion du Nord.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, Le Conseil Municipal doit statuer sur cette demande de désaffiliation.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal accepte le retrait de la Communauté Urbaine de Dunkerque du Centre de Gestion du Nord.

Délibération adoptée par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Fait à MERIGNIES, le jeudi 29 mars 2018.

Ont signé le présent Registre, les Membres présents.

Le Maire
Francis MELON